



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-233

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire Recherche et Formation en Santé Mentale" (21 pages)	Page 4
R32-2018-07-27-022 - Décision levée des réserves autorisation Hôpital Privé la Louviere Programme ETP Réhabilitation respiratoire 2017 013 01 (3 pages)	Page 26
R32-2018-07-27-021 - Décision levée des réserves FORMACTION SANTE Prog ETP Réhabilitation respiratoire 2010 015 02 R1 (3 pages)	Page 30
R32-2018-07-27-023 - Décision renouvellement autorisation CH Laon Programme ETP "Ma vie après l'accident cardiaque" 2011 417 03 R1 (3 pages)	Page 34
R32-2018-07-18-041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD AMSAM DE SOISSONS à Soissons (3 pages)	Page 38
R32-2018-07-18-043 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE VERVINS à Vervins (3 pages)	Page 42
R32-2018-07-02-008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE VILLERS COTTERETS à Villers-Cotterêts (3 pages)	Page 46
R32-2018-07-18-042 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD PA PH SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 50
R32-2018-07-18-040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST QUENTIN (3 pages)	Page 54
R32-2018-07-02-007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD SAINT ERME à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (3 pages)	Page 58
R32-2018-07-18-038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à Nouvion-en-Thiérache(Le) (3 pages)	Page 62
R32-2018-07-18-036 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD GUISE ANNEXE à Guise (3 pages)	Page 66
R32-2018-07-18-037 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD LE CATELET à Catelet(Le) (3 pages)	Page 70

R32-2018-07-02-006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD PA LA FERRE à Fère(La) (3 pages)	Page 74
R32-2018-07-18-039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD PA PH NEUILLY SAINT-FRONT (3 pages)	Page 78
R32-2018-07-27-019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD AU FIL DU TEMPS DE L'APAJH 80 A PONT-DE-METZ (3 pages)	Page 82
R32-2018-07-27-020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD DEFICIENCE VISUELLE DE L'APAJH 80 A PONT-DE-METZ (3 pages)	Page 86
R32-2018-08-02-002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM APF France Handicap (3 pages)	Page 90
R32-2018-08-02-004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT ADAPEI 80 (2 pages)	Page 94
R32-2018-08-02-003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT APF France Handicap (2 pages)	Page 97
R32-2018-07-27-024 - Levée de réserves renouvellement autorisation CH Dunkerque programme ETP "mucoviscidose" 2010 091 03 R1 (3 pages)	Page 100

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire Recherche et Formation en Santé Mentale"

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2018-44**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 juin 2018 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Guadeloupe, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand Est et Pays de la Loire, concernant l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu les avis favorables émis par les directeurs généraux des ARS Provence-Alpes-Côte-D'azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand Est et Pays de la Loire ;

Vu les avis réputés acquis rendus par les autres directeurs d'ARS saisis ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion le centre hospitalier spécialisé de Savoie et le retrait du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var et l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » issu de ces modifications ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » signé le 15 décembre 2017 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique, est approuvé.

**Article 2** – Adhère au groupement le centre hospitalier spécialisé de Savoie (89 avenue de Bassens, 73000 Bassens)

**Article 3** – Se retire du groupement le centre hospitalier Henri Guérin (Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var).

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Monique Ricomes



Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

## AVENANT n°4 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la recherche et la formation en santé mentale

**Vu** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

**Vu** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**Vu** le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

**Vu** l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

**Vu** l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

**Vu** l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

**Vu** l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision du CH Henri Guérin (Pierrefeu du Var) de se retirer du groupement et à l'admission d'un nouveau membre :

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie**  
89 avenue de Bassens  
73000 BASSENS

Représenté par son directeur, Monsieur Sylvain AUGIER  
N° FINESS : 730000304  
Ci-après désigné le CHS de SAVOIE

### **Article 2 : Objet des modifications**

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

#### **Article 7.1 Apports**

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 138 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Montéran apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHS de Savoie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- le CH Charcot apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH ROUFFACH apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 138 000 € divisée en 138 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 138.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- Le CH Montéran, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CHS de Savoie, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC, propriétaire des parts numérotées de 77 à 86 parts : 10 parts
- le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- la MGEN, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts
- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- le CH CHARCOT, propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH ROUFFACH, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation BON SAUVEUR de la manche propriétaires des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- **Soit un total de 138 parts**

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.  
Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

### Article 12.1 Détermination des droits sociaux

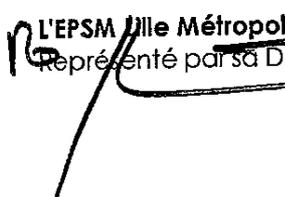
Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L' EPSM Lille-Métropole, 7.24% des droits sociaux  
Le CH Montéran, 4.35 % des droits sociaux  
L'EPSM de Saint-Paul, 4.35 % des droits sociaux  
Le CESAME, 4.35 % des droits sociaux  
Le CH Edouard Toulouse, 4.35 % des droits sociaux  
Le CH Sainte Anne, 7.24 % des droits sociaux  
Le CHS de Savoie, 4.35 % des droits sociaux  
Le CH G. Régnier , 7.24 % des droits sociaux  
La Chartreuse 4.35 % des droits sociaux  
Le CH Sainte-Marie, 7.24 % des droits sociaux  
Le CH CADILLAC, 7.24 % des droits sociaux  
Le CASH de Nanterre 7.24% des droits sociaux  
La MGEN, 4.35 % de droits sociaux  
les Hôpitaux Saint Maurice , 7.24% de droits sociaux  
Le CH CHARCOT, 4.35 % des droits sociaux  
Le CH de ROUFFACH, 7.24% de droits sociaux  
La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 7.24% de droits sociaux

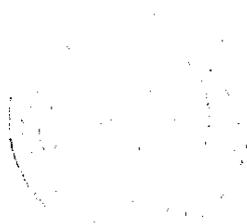
Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes ;  
La régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Fait à Armentières , le 15 décembre 2017

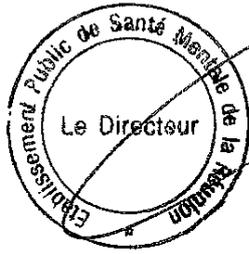
  
L'EPSM Lille Métropole  
Représenté par sa Directrice  


**Le Centre Hospitalier de Montéran,**  
Représenté par son Directeur,

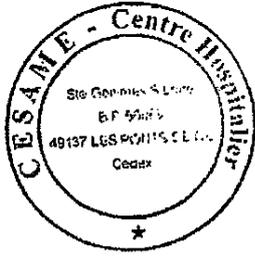
Xavier BOUCHAUT



L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion,  
Représenté par son Directeur *par intérim,*



Le Centre de Santé Mentale Angevin  
Représenté par sa Directrice,



Le Directeur  
chargé de la Santé Mentale  
M. LEFÈVRE-ROUSSEAU

**Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**  
Représenté par son Directeur,



**Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,**  
Représenté par son Directeur,

~~A. Néron-Delag~~  
Directeur adjoint  
Chargé de la Politique Médicale et de la Recherche  
et des Relations Internationales

**Le Centre Hospitalier de Savoie**  
Représenté par son Directeur,

**Le Directeur,**

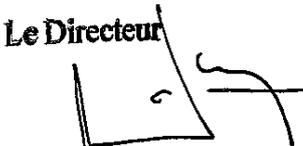
**S. AUGIER**



**Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier**  
Représenté par son Directeur,

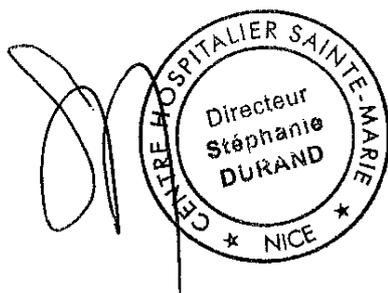


**Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Charitreuse**  
Représenté par son Directeur,

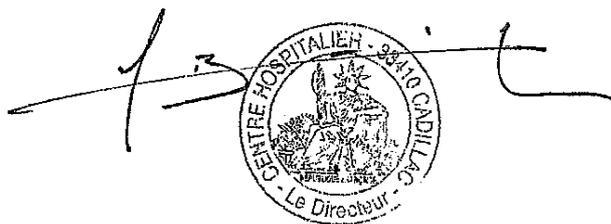
**Le Directeur**  
  
**B. MADELPUECH**



**Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice**  
Représenté par sa Directrice

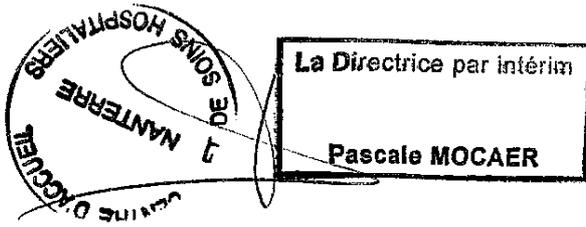


**Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne**  
Représenté par son Directeur,

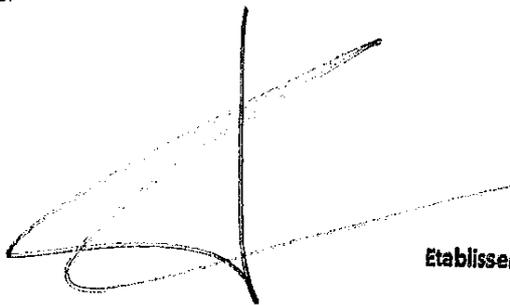


A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a seated figure, possibly a saint or historical figure, surrounded by the text "CENTRE HOSPITALIER - CADILLAC SUR GARONNE" and "Le Directeur" at the bottom.

**Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers**  
Représenté par sa Directrice,



**La Mutuelle Générale de l'Education Nationale**  
Représentée par son Directeur



**Etablissement de Santé Mentale du Groupe MGEN**  
234 rue de Paris - 59000 LILLE  
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 54 11 58  
Finess 590785341  
SIRET 441 921 913 00279

**Le Centre Hospitalier CHARCOT,**  
Représenté par son Directeur,

Le Directeur



~~Jacques BERARD~~

**Les Hôpitaux Saint Maurice**  
Représenté par sa Directrice,

  
La Directrice  
des Hôpitaux de Saint-Maurice

**Nathalie PEYNEGRE**

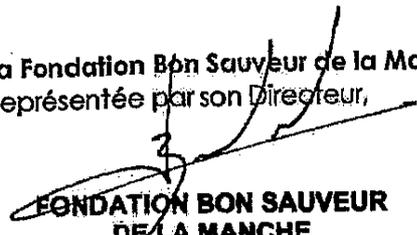
Le CH Rouffach,  
Représenté par son Directeur,



Le Directeur,

  
François COURTOT

**La Fondation Bon Sauveur de la Manche**  
Représentée par son Directeur,



**FONDATION BON SAUVEUR  
DE LA MANCHE**

Xavier BERTRAND  
Directeur Général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-022

Décision levée des réserves autorisation Hôpital Privé la  
Louviere Programme ETP Réhabilitation respiratoire2017

013 01

*Décision levée des réserves*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **05/12/2017** autorisant **l'Hôpital privé La Louvière** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients présentant une maladie respiratoire chronique dans le cadre d'un stage de réhabilitation respiratoire** » ;

**Vu** le courrier de Hôpital privé La Louvière en date du 02/02/2018 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients présentant une maladie respiratoire chronique dans le cadre d'un stage de réhabilitation respiratoire » en date du 05/12/2017 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 05/12/2017 sont levées. L'Hôpital privé La Louvière est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients présentant une maladie respiratoire chronique dans le cadre d'un stage de réhabilitation respiratoire », coordonné par Mme Chantal HANQUIEZ.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/013/01

Monsieur François GUTH  
Hôpital privé La Louvière  
69 rue de la Louvière

59042 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-021

Décision levée des réserves FORMACTION SANTE Prog  
ETP Réhabilitation respiratoire 2010 015 02 R1

*Décision levée des réserves*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant FORMATION SANTE à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge à court et long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** », renouvelée en date du **07/08/2017**, à compter du 14/02/2015 ;

**Vu** le courrier de FORMATION SANTE en date du 10/08/2017 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge à court et long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 07/08/2017 sont levées. FORMACTION SANTE est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge à court et long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique », coordonné par Dr Jean-Marie GROSBOIS (Coordonnateur médical du programme).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/015/02/R1

Dr Jean-Marie GROSBOIS  
FORMATION SANTE  
ZA du Bois  
Rue de Pietralunga  
59840 PERENCHIES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-023

Décision renouvellement autorisation CH Laon  
Programme ETP "Ma vie après l'accident cardiaque" 2011

417 03 R1

*Décision renouvellement autorisation*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du **26/12/2011** autorisant le **CH Laon** à dispenser le programme intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** », renouvelée en date du **06/11/2015** ;

**Vu** la décision de caducité de l'autorisation du programme intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » en date du 25/05/2018 du fait de la non transmission du rapport d'activité 2017 et de la non justification d'une activité pendant 6 mois consécutifs ;

**Vu** le courrier de CH Laon envoyé le 30/05/2018 comprenant le rapport d'activité 2017 et justifiant de la non-cessation de l'activité en 2017 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le programme intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** » mis en œuvre par **CH Laon** et coordonné par le **Dr Bernard Beudet (cardiologue)** est **de nouveau autorisé à compter du 30/05/2018**.

La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement du 06/11/2015, reste inchangée.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/417/03/R1

M. Etienne DUVAL  
CH Laon  
33 rue Marcelin Berthelot  
02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-041

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD AMSAM DE SOISSONS à Soissons**  
*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD AMSAM DE SOISSONS à Soissons**

**FINES : 020 004 305**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de SOISSONS du service de soins infirmiers à domicile de Soissons en date du 30 novembre 2016 géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMSAM DE SOISSONS (020 004 305) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 3 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 212 391,08 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 030 283,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 169 190,32 €).

Le prix de journée est fixé à 38,90 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 107,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 175,60 €).

Le prix de journée est fixé à 56,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 533,79 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 732,75 €
	- dont CNR	18 296,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 128,54 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 262 395,08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 212 391,08 €
	- dont CNR	18 296,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 004,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 2 194 094,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 011 987,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 167 665,64 €).

Le prix de journée est fixé à 38,55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 107,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 175,60 €).

Le prix de journée est fixé à 45,36 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMSAM (FINESS : 020 005 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

La Directrice de l'offre médico-sociale  
La Directrice Régionale de l'offre Médico-Sociale

Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-043

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD DE VERVINS à Vervins**

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD DE VERVINS à Vervins**

**FINESS : 020 004 487**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'extension en date du 20 juin 2008 du SSIAD DE VERVINS gérée par le SIVOM DE VERVINS ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VERVINS (020 004 487) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 3 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 587 293,99 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 197,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 766,47 €).  
Le prix de journée est fixé à 35,59 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 096,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 174,70 €).  
Le prix de journée est fixé à 14,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 948,56 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 480,72 €
	- dont CNR	78 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 151,76 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 581,04 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 293,99 €
	- dont CNR	78 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	38 287,05 €
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 547 581,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 158,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 929,88 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 422,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 701,87 €).  
Le prix de journée est fixé à 17,77 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE VERVINS (FINESS : 020 001 079) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUL, 2018**

Pour la Directrice d'offre médico-sociale par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Alina CHEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-02-008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD DE VILLERS COTTERETS à  
Villers-<sup>DOMS</sup>Cotterêts

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD DE VILLERS COTTERETS à Villers-Cotterêts**

**FINESS : 020 009 452**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision modificative relative à la décision de renouvellement d'autorisation en date du 25 octobre 2016 de la structure SSIAD DE VILLERS COTTERETS, sis 1 RUE LAVOISIER à Villers-Cotterêts et gérée par l'entité dénommée ADMR VILLERS COTTERETS ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLERS COTTERETS (020 009 452) pour 2018 ;

Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2018 par l'ARS Hauts-de-France ;

**Article 1** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 964 831,53 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 907 392,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 616,04 €).  
Le prix de journée est fixé à 35,51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 439,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 786,59 €).

Le prix de journée est fixé à 31,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 574,60 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 403,84 €
	- dont CNR	16 305,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 815,67 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	3 037,42 €
	TOTAL Dépenses	964 831,53 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 831,53 €
	- dont CNR	16 305,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 945 489,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 891 087,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 257,28 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 401,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 533,47 €).

Le prix de journée est fixé à 29,81 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR VILLERS COTTERETS (FINESS : 020 014 106) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**02 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-042

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD PA PH SAINT-QUENTIN

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD PA PH SAINT-QUENTIN**

**FINESS : 020 004 933**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIADPA PH de SAINT-QUENTIN géré par le CCAS de SAINT-QUENTIN ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIADPA SAINT-QUENTIN (020 004 933) pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2018 par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 739 603,90 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 963,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 413,59 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,37 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 640,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 220,07 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 545,04 €
	- dont CNR	6 620,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 800,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	746 145,04 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 603,90 €
	- dont CNR	6 620,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	6 541,14 €
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 739 524,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 883,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 406,98 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,37 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 640,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 220,07 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,21 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT-QUENTIN (FINESS : 020 005427) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

**Alina QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-040

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST  
QUENTIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST QUENTIN**

**FINESS : 020005617**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de SAINT ST QUENTIN géré par l'ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST QUENTIN (020 005 617) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 711 292,70 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 711 292,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 274,39 €).

Le prix de journée est fixé à 32,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 230,00 €
	- dont CNR	754,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 873,70 €
	- dont CNR	7 426,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 189,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	726 292,70 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 292,70 €
	- dont CNR	8 180,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	15 000,00 €
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 718 112,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 718 112,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 842,71 €).

Le prix de journée est fixé à 32,79 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL (FINESS : 020000873) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-02-007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD SAINT ERME à  
Saint-Erme-Outre<sup>DOMS</sup>-et-Ramecourt

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**  
**DU SSIAD SAINT ERME à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt**  
**FINESS : 020 008 827**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision modificative relative à la décision de renouvellement d'autorisation en date du 25 octobre 2016 du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT ERME (020 008 827) pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2018 par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 283 646,25 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 237 501,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 125,09 €).

Le prix de journée est fixé à 42,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 145,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 845,44 €).

Le prix de journée est fixé à 31,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 788,44 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 434,52 €
	- dont CNR	64 390,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 319,37 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	44 103,92 €
	TOTAL Dépenses	1 283 646,25 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 283 646,25 €
	- dont CNR	64 390,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 283 646,25 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 175 152,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 129 006,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 083,90 €).

Le prix de journée est fixé à 38,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 145,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 845,44 €).

Le prix de journée est fixé à 31,61 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT (FINESS : 020 011 458) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

02 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-038

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à  
Nouvion-en-<sup>DAMS</sup>Thiérache(Le)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à Nouvion-en-Thiérache(Le)**

**FINESS : 020 009 577**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE, sis 40 rue André Ridders à Nouvion-en-Thiérache(Le) et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE ;
- Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE (020 009 577) pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 26 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 3 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 138 814,32 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 042 983,16 € (fraction forfaitaire 86 915,26 €).

Le prix de journée est fixé à 42,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 831,16 € (fraction forfaitaire 7 985,93 €).

Le prix de journée est fixé à 36,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 257,42 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 972,78 €
	- dont CNR	116 606,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 584,12 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 138 814,32 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 138 814,32 €
	- dont CNR	116 606,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 022 208,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 377,13 € (fraction forfaitaire 77 198,09 €).

Le prix de journée est fixé à 35,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 831,16 € (fraction forfaitaire 7 985,93 €).

Le prix de journée est fixé à 29,17 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS : 020 000 055) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-036

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD GUISE ANNEXE à Guise

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD GUISE ANNEXE à Guise**

**FINESS : 020 012 423**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD GUISE ANNEXE, sis 858 rue docteurs Devillers à Guise et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE ;
- Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GUISE ANNEXE (020 012 423) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 3 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 741 894, 81 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 897,40 € (fraction forfaitaire 58 991,45 €).

Le prix de journée est fixé à 44,89 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 997,41 € (fraction forfaitaire 2 833,12 €).

Le prix de journée est fixé à 38,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 085,54 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 752,51€
	- dont CNR	38 329,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 056,76 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	741 894,81€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 894,81 €
	- dont CNR	38 329,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	741 894,81 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 703 564,98 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 669 567,57 € (fraction forfaitaire 55 797,30 €).

Le prix de journée est fixé à 33,97 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 997,41 € (fraction forfaitaire 2 833,12 €).

Le prix de journée est fixé à 31,05 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS : 020 000 022) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-037

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD LE CATELET à Catelet(Le)

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD LE CATELET à Catelet(Le)**

**FINESS : 020 005 039**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016, de la structure SSIAD LE CATELET, sise 14 rue Quicampoix à Catelet(Le) et gérée par l'entité dénommée Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de LE CATELET ;
- Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CATELET (020 005 039) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**Article 1** A compter du 3 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 499 427,25 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 190,00 € (fraction forfaitaire 38 599,17 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 237,25 € (fraction forfaitaire 3 019,77 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 255,35 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 801,90 €
	- dont CNR	26 649,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 370,00 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	531 427,25 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 427,25 €
	- dont CNR	26 649,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 472 777,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 540,23 € (fraction forfaitaire 36 378,35 €).  
Le prix de journée est fixé à 31,47 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 237,25 € (fraction forfaitaire 3 019,77 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,09 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LE CATELET (FINESS : 020 005 666) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-02-006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD PA LA FERRE à Fère(La)

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

du SSIAD PA LA FERRE à Fère(La)

FINESS : 020 009 213

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD de LA FERRE, sis 2 avenue Dupuis à Fère (La) et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA FERRE ;
- Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 18 juin 2018 portant modification de la décision du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA FERRE (020 009 213) pour 2018 ;

Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2018 par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 348 213,00 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 348 213,00 € (fraction forfaitaire 29 017,75 €).
- Le prix de journée est fixé à 39,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 700,00 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 806,00 €
	- dont CNR	26 163,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 707,00 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	348 213,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 213,00 €
	- dont CNR	26 163,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 322 049,76 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 322 049,76 € (fraction forfaitaire 26 837,48 €).
- Le prix de journée est fixé à 29,41 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE. (FINESS : 020 000 048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**02 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-039

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD PA PH NEUILLY SAINT-FRONT

*DOMS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD PA PH NEUILLY SAINT-FRONT  
FINESS : 020 009 544**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision du 26 janvier 2017 relative au transfert d'autorisation du SSIAD de NEUILLY SAINT-FRONT au profit du CIAS de COURTEMONT VARENNES ;
- Vu La décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant modification de la décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA/PH NEUILLY SAINT-FRONT (020 009 544 pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 2 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à 393 645,15 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 914,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 992,90 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 730,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 810,86 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 555,87 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 590,41 €
	- dont CNR	5 750,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 598,87 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	417 745,15 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 645,15 €
	- dont CNR	5 750,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 387 895,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 164,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 513,74 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 730,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 810,86 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,80 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS de COURTEMONT- VARENNES (FINESS : 020 016 408) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale  
Annie COUVERNE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-019

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2018 DU SESSAD AU FIL DU TEMPS  
DE L'APAII 80 A PONT-DE-METZ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIAL ET DE SOINS A DOMICILE "AU FIL DU TEMPS"  
DE L'ASSOCIATION APAJH 80, à PONT-DE-METZ

FINESS : 800 013 278

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 03 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spécial et de soins à domicile dénommé SESSAD "Au fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278) sis au 2, allée Marc Siberchicot, à PONT-DE-METZ (80480) et géré par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "Au Fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278), pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2018.

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de soins s'élève à **1 572 185,86 €** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "Au Fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 497,45 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 344,07 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 491,56 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 600 333,08 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 572 185,86 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	28 147,22 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131 015,49 €.

Soit un tarif journalier de soins de 352,59 €.

**Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 1 600 333,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 133 361,09 €.

- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée SESSAD "Au Fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278).
- Article 6** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2018**

Pour la Directrice Sanitaire et médico-sociale  
La Directrice  
Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2018 DU SESSAD DEFICIENCE VISUELLE DE  
L'APAJH 80 A PONT-DE-METZ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIAL ET DE SOINS A DOMICILE "DEFICIENCE VISUELLE"  
DE L'ASSOCIATION APAJH 80, à PONT-DE-METZ

FINESS : 800 019 135

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 03 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13 octobre 2015 autorisant la création d'un service d'éducation spécial et de soins à domicile dénommé SESSAD "Déficiência visuelle" - Pont-de-Metz (800019135) sis au 2, allée Marc Siberchicot, à PONT-DE-METZ (80480) et géré par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "Déficiência visuelle" - Pont-de-Metz (800019135), pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2018.

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de soins s'élève à **322 858,83 €** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "Déficience visuelle" – Pont-de-Metz (800019135) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 564,10 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 794,91 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 769,24 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	17 730,58 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>322 858,83 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	322 858,83 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 904.90 €.

Soit un tarif journalier de soins de 141,11 €.

**Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 305 128,25 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 25 427,35 €.

- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée SESSAD "Déficience visuelle" - Pont-de-Metz (800019135).
- Article 6** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CPOM APF France Handicap



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**APF FRANCE HANDICAP – 750 719 239**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**IEM APF AMIENS – 800 009 433**

**SESSD APF AMIENS – 800 015 497**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 05/06/2014 entre l'APF FRANCE HANDICAP et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **APF FRANCE HANDICAP** dont le siège est situé **17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI – 75013 PARIS** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 764 730,44 €** et se répartit comme suit :

<b>ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES : 3 405 860,54 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 009 433</b>	<b>IEM APF AMIENS</b>	<b>3 405 860,54</b>
<b>SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 1 358 869,90 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 015 497</b>	<b>SESSD APF AMIENS</b>	<b>1 358 869,90</b>

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 397 060,87 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/08/2018 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT</b>
<b>IEM APF AMIENS</b>	<b>621,14</b>	<b>414,09</b>

**ARTICLE 4** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 397 060,87 € au 01/01/2019.

**ARTICLE 5** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées seront, à compter du 01/01/2019 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM APF AMIENS	621,14	414,09

**ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750 719 239).

**ARTICLE 8** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-004

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT ADAPEI 80**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE  
ADAPEI 80 - 800006058**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUIVANTS :**

**ESAT ABBEVILLE**

**ESAT ALLAINES**

**ESAT AMIENS**

**ESAT ROYE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n° 2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 23/12/2014 entre l'ASSOCIATION ADAPEI 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 s'élève à **5 258 881,83 €**, répartie entre les établissements de la façon suivante :

ESMS	FINESS	DOTATION 2018
<b>ESAT ABBEVILLE</b>	800003949	1 100 311,45 €
<b>ESAT ALLAINES</b>	800003857	1 450 492,26 €
<b>ESAT AMIENS</b>	800003832	1 178 777,24 €
<b>ESAT ROYE</b>	800003840	1 529 300,88 €

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 438 240,15 €.

**Article 3** – La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 5 174 881,83 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versé par l'assurance maladie, de 431 240,15 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Alina QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-003

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT APF France  
Handicap**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE  
ASSOCIATION APF France Handicap – 750719239**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUIVANTS :**

**ESAT LYS-LES-LANNOY**

**ESAT MARLY**

**ESAT CALAIS**

**ESAT RIVERY**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 27/08/2015 entre l'ASSOCIATION APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé.

## DECIDE

**Article 1** – La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 s'élève à **2 736 495,57 €**, répartie entre les établissements de la façon suivante :

ESMS	FINESS	DOTATION 2018
<b>ESAT LYS-LES-LANNOY</b>	590788295	950 476,02
<b>ESAT MARLY</b>	590813549	244 809,77
<b>ESAT CALAIS</b>	620105148	778 560,68
<b>ESAT RIVERY</b>	800009714	762 649,10

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 228 041,30 €.

**Article 3** – La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 2 696 864,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 224 738,75 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APF France Handicap (750719239).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alma QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-024

Levée de réserves renouvellement autorisation CH  
Dunkerque programme ETP "mucoviscidose" 2010 091 03

R1

*Levée de réserves renouvellement autorisation*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du **31/01/2011** autorisant le **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** », renouvelée le **27/07/2015** ;

**Vu** la décision de modification de coordonnateur du programme en date du 23/10/2017 du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte » ;

**Vu** le courrier de CH Dunkerque en date du 24/01/2018 sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de modification de coordonnateur du 23/10/2017 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 23/10/2017 sont levées. Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte » coordonné par Dr Manuela SCALBERT-DUJARDIN - Pneumo-pédiatre.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/091/03/R1

Monsieur Bruno DONIUS  
CH Dunkerque  
130 avenue Louis Herbeaux  
BP 6367  
59385 DUNKERQUE CEDEX 1